

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Avenue Gambetta – Avenue Jean Jaures

N°ATP 2025-577

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales ;

Considérant la demande de l'entreprise « SOBECA » – 2 rue de la marinière – 74950 SCIONZIER, en date du 10 décembre 2025, de réaliser des tranchées et pose de câbles et fourreaux et de réaliser les enrobés, avenue Gambetta et avenue Jean Jaures ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2025-549 du 20 novembre 2025 est modifié comme suit, en réponse à la demande de prolongation formulée par l'entreprise :

Du 10 décembre au 12 décembre 2025 inclus, l'entreprise « SOBECA » est autorisée à réaliser des travaux de pose de câbles et fourreaux, avenue Gambetta et avenue Jean Jaures.

Article 2 :

Selon l'avancement des travaux, l'avenue Lucien Rannard sera fermée à la circulation et un plan de déviation sera mis en place sur cette avenue, sur l'avenue Gambetta, sur la rue Pierre Curie, sur l'avenue Jean Jaurès ainsi qu'au niveau du rond-point de l'avenue de la Libération.

L'entreprise aura à sa charge la mise en place de l'ensemble de la signalisation permettant la sécurisation du chantier et l'information des routes barrées.

Cette signalisation pourra évoluer au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Article 3 :

Le chantier sera sécurisé par l'entreprise à l'aide de bordures K16. Au droit des travaux et durant toute la durée de l'intervention, le stationnement et le dépassement seront interdits. Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores et la vitesse limitée à 30km/h.

Article 4 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Un plan de déviation sera mis en place ainsi que les panneaux réglementaires pour la fermeture des routes.

Article 5 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra assurer le libre accès aux riverains ainsi que le passage des véhicules de secours.

Article 7 :

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 9 :

L'entreprise veillera à ce que **le présent arrêté soit affiché 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SOBECA »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 10/12/2025

Notifié à l'entreprise le 10/12/2025

En mairie, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).